

0603

ICTR-99-46-T
2-3-2004
(6617bis - 6615bis)

6617bis
Zump



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Affaire n° ICTR-99-46-T

Devant les juges : Lloyd G. Williams, Q.C., Président de Chambre
Yakov Ostrovsky
Pavel Dolenc

Greffier : Adama Dieng

Décision rendue le : 26 février 2004

2004 MAR -2 P 12:37
[Signature]

LE PROCUREUR
c.
ANDRÉ NTAGERURA
EMMANUEL BAGAMBIKI
SAMUEL IMANISHIMWE

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DU PROCUREUR FONDÉE SUR
LE PARAGRAPHE B DE L'ARTICLE 99 DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur

Richard Karegyesa
Holo Makwaia
Andra Mobberley

Conseils de la Défense d'André Ntagerura

M^e Benoît Henry
M^e Hamuli Rety

Conseils de la Défense d'Emmanuel Bagambiki

M^e Vincent Lurquin
M^e Seydou Doumbia

Conseils de la Défense de Samuel Imanishimwe

M^e Marie Louise Mbida
M^e Jean-Pierre Fofé

CIII04-0031 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL, TPIR

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
(le « Tribunal »),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III, composée des juges Lloyd G. Williams, Q.C., Président de Chambre, Yakov Ostrovsky et Pavel Dolenc (la « Chambre »),

CONSIDÉRANT qu'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki ont été acquittés, le 25 février 2004, de tous les chefs retenus contre eux, respectivement à l'unanimité et à la majorité des membres de la Chambre,

CONSIDÉRANT que le Procureur a fait connaître oralement son intention d'interjeter appel des deux acquittements susmentionnés,

AYANT ÉTÉ SAISI de la demande du Procureur tendant à ce que soit émis contre les personnes acquittées un mandat d'arrêt et de maintien en détention en vertu du paragraphe B de l'article 99 du Règlement,

NOTANT par ailleurs qu'au cas où la Chambre refuserait le maintien en détention sollicité par le Procureur, celui-ci demande, à titre subsidiaire, que la mise en liberté d'André Ntagerura et d'Emmanuel Bagambiki soit soumise à certaines conditions,

RECONNAISSANT qu'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki sont détenus depuis de nombreuses années,

VU le *Statut du Tribunal* (le « Statut ») et son *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »),

VU ÉGALEMENT la *Décision sur la requête formée par le Procureur sur le fondement de l'article 99 B*), rendue le 8 juin 2001 en l'affaire *Le Procureur c. Bagilishema*,

AYANT ENTENDU les conclusions orales des parties,

AYANT EXAMINÉ les conclusions écrites déposées par les parties le 26 février 2004,

PAR LA PRÉSENTE,

FAIT DROIT à la demande du Procureur fondée sur le paragraphe B de l'article 99 du Règlement tendant à ce qu'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki soient mis en liberté sous condition ;

ORDONNE qu'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki soient immédiatement mis en liberté sous les conditions suivantes :

6615615

- i) La personne acquittée fournit l'adresse à laquelle elle résidera et s'engage à signaler tout changement d'adresse au Tribunal ainsi qu'au poste de police le plus proche de son lieu de résidence ;
- ii) La personne acquittée se présente le premier lundi de chaque mois au poste de police le plus proche ;
- iii) La personne acquittée ne quitte pas le pays où elle réside sans l'autorisation écrite du Tribunal ;
- iv) Sauf indication contraire du Tribunal, les documents de voyage de la personne acquittée sont confiés à la police locale ;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de manquement à l'une quelconque des conditions précitées, la partie concernée peut à nouveau être placée sous la garde du Tribunal ;

INVITE le Greffier à procéder à la mise en liberté immédiate d'André Ntagerura et d'Emmanuel Bagambiki, dès lors qu'il sera convaincu qu'il a été satisfait aux conditions susvisées et qu'ont été prises les dispositions pratiques requises, notamment les consultations nécessaires avec les autorités nationales et internationales compétentes, ainsi qu'avec toute autre organisation que de telles dispositions pourraient concerner, et à veiller, entre-temps, à ce qu'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki soient placés en un lieu sûr ;

RAPPELLE que l'article 28 du Statut impose aux États un devoir de coopération et d'entraide judiciaire vis-à-vis du Tribunal ;

REJETTE la demande du Procureur en tous ses autres points.

Arusha, le 26 février 2004

[Signé] Lloyd G. Williams, Q.C.
Président de Chambre

[Signé] Pavel Dolenc
Juge

[Signé] Yakov Ostrovsky
Juge

[Sceau du Tribunal]

